

VD_GERICHTE AM23.001130 vom 29. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM23.001130

FR: VD_GERICHTE AM23.001130 du 29 avril 2024

IT: VD_GERICHTE AM23.001130 del 29 aprile 2024

Erwägungen

E. 28

février 2020, le Conseil fédéral a décidé de déclarer la situation en Suisse de « situation particulière » au sens de la loi sur les épidémies, interdisant les manifestations de plus de mille personnes. Le 13 mars 2020, il a interdit les manifestations de plus de cent personnes, limité à cinquante le nombre de clients dans les restaurants, bars et discothèques et décidé la fermeture des écoles. Le 16 mars 2020, la qualification de la situation est passé à celle de « situation extraordinaire » au sens de la loi sur les épidémies. Tous les magasins, restaurants, bars et établissements de divertissements et de loisirs ont été fermés, à l'exception notamment des magasins d'alimentation et des établissements de santé. Le 20 mars 2020, les rassemblements de plus de cinq personnes ont été interdits. A la suite de cette « première vague », les mesures ont été progressivement assouplies dès le 27 avril, et pour la plupart levées le lundi 22 juin. L'application SwissCovid, permettant le traçage de proximité du virus, a été déployée le 25 juin 2020. En raison d'une recrudescence des infections (« deuxième vague »), dès le 6 juillet 2020 le port du masque a été rendu obligatoire dans les transports publics. De nouvelles restrictions ont ensuite été ordonnées dès le 19 octobre 2020. Le 28 octobre 2020, les tests rapides antigéniques ont été introduits. Le 22 décembre 2020, la fermeture des restaurants, des lieux de culture et de sport a été ordonnée. Dès le 18 janvier 2021, le télétravail a été rendu obligatoire, les manifestations privées restreintes et seuls les biens de consommation courantes restaient accessibles dans les commerces. Ces restrictions ont été assouplies progressivement entre le 1er mars et le 26 juin 2021. Dès le 13 septembre 2021, de nouvelles restrictions ont été ordonnées. Il fallait désormais présenter un certificat Covid à l'entrée des restaurants, des lieux culturels et de loisirs et des manifestations à l'intérieur pour y accéder. Ce certificat documentait une vaccination, une guérison ou un dépistage négatif, dans les 48 heures par un test rapide antigénique ou dans les 72 heures pour

- 17 - un test PCR. Dès le 6 décembre 2021, l'utilisation du certificat Covid et l'obligation du port du masque ont été étendus et la durée de la validité des test rapides antigéniques réduite de 48 heures à 24 heures. Les établissements soumis à l'obligation de certificat (espace intérieur de toutes manifestations publiques, activités sportives et culturelles en intérieur) pouvaient restreindre l'accès aux seules personnes vaccinées et guéries (règle dite des « 2G ») et renoncer ainsi à l'obligation du port du masque. Dès le 20 décembre 2021, la règle des 2G a été rendue obligatoire pour accéder à l'intérieur des restaurants, des établissements culturels et des installations de sport et de loisirs ainsi qu'aux événements en intérieur. Le port du masque était en outre obligatoire en ces lieux. S'il n'était pas possible de porter le masque, les personnes vaccinées ou guéries devaient en outre présenter un test négatif pour accéder au lieu (règle dite des « 2G+ »). Les personnes dont la vaccination, la vaccination de rappel ou la guérison dataient de moins de quatre mois étaient exemptées de

l'obligation de dépistage. La grande majorité des mesures ont été levées le 17 février 2022, les dernières mesures persistant jusqu'au 1er avril 2022. On ne peut rien déduire de la dispense de vaccin dont fait état l'appelant. Il ressort par ailleurs du dossier que ce dernier a procédé à des tests rapides antigéniques aux dates suivantes : 13, 19, 21, 23, 26 et 28 septembre, 1er, 3, 5, 7, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 25, 27 et 29 octobre 2021 (P. 6). Il a ensuite procédé à des tests PCR aux dates suivantes : 4, 8, 10, 12, 15, 17, 19, 22, 24, 26, 29 novembre, 1, 3, 6, 8, 10, 13, 15, 17, 21 et 27 décembre 2021 (P. 10/2). Les dates des rendez-vous figurant en P. 10/1 n'ont aucune valeur probante, celles-ci n'étant pas contraignantes et ne correspondant pas entièrement à celles figurant dans les autres documents. Quoiqu'il en soit, les tests effectués par l'appelant ne sont pas de nature à le disculper. D'une part, si les tests ont bien commencé au moment où le certificat Covid était devenu obligatoire, ils n'ont pas été suffisamment réguliers pour que l'appelant dispose sans discontinuer d'un pass sanitaire. Ainsi, alors que les tests rapides antigéniques n'étaient valables que 48 heures, il n'en a pas fait entre le 13 et le 19 septembre, entre le 19 et le 21 septembre, entre le 21 et le 23 septembre, entre le 23

- 18 - et le 26 septembre, entre le 28 septembre et le 1er octobre, entre le 22 et le 25 octobre et entre le 29 octobre et le 4 novembre 2021. De même, alors que la validité des tests PCR était de 72 heures (RS 818.102.2 art. 31 al. 3 0 Covid-19), il n'en a pas fait entre le 4 et le 8 novembre, entre le 17 et le 21 décembre et entre le 21 et le 27 décembre 2021. Surtout, l'appelant a cessé de faire des tests le 27 décembre 2021, alors que ce n'est que fin janvier 2022 qu'il a été testé positif au Covid et obtenu un certificat de guérison, valable dès le 5 février 2022 (annexe au PV aud. 3). S'il prétend dans son appel être parti en Pologne pour Noël / Nouvel-An 2021 / 2022, il avait indiqué lors de son audition par le Ministère public avoir décidé de partir en Pologne « en janvier 2022 ». D'autre part, à la fin de l'année 2021, la règle « 2G », pour laquelle il fallait un certificat de vaccination ou de guérison, puis la règle « 2G+ » selon laquelle il fallait, en plus du certificat Covid, présenter un test négatif pour se rendre dans différents lieux, étaient en vigueur. Tel était notamment le cas dans des fitness. Or, l'appelant a expliqué qu'il se rendait régulièrement au fitness (PV aud. 4, l. 229). Ainsi, même s'il avait procédé à des tests Covid, il avait un intérêt à disposer d'un certificat Covid. 3.3.5 Au vu de ce qui précède, il ne fait aucun doute pour la Cour de céans que l'appelant a lui-même commandé le faux certificat Covid, dans le but de se procurer un avantage illicite en contournant les mesures restrictives liées à la pandémie. Quant à l'usage du faux, l'appelant a expliqué qu'à réception du certificat litigieux il l'avait testé avec succès par le biais de l'application officielle et que le code-barres était apparu. A l'audience d'appel, il a prétendu qu'au moment d'effectuer cette opération, il était en position « contrôle » et que le certificat n'aurait donc jamais été enregistré sur son téléphone. Cet argument, qui n'a jamais été soulevé auparavant, ne convainc pas. Tout comme le premier juge, il y a lieu de retenir que le téléchargement du certificat sur l'application de la Confédération remplit le comportement typique de l'usage de faux. Dès lors, sa condamnation sera confirmée.

- 19 - 4. 4.1 Concluant à son acquittement, l'appelant ne conteste pas en tant que telle la quotité de sa peine. Celle-ci doit néanmoins être revue d'office. 4.2 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de

l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit.). 4.3

Appréciant la culpabilité de l'appelant, le premier juge l'a qualifiée de lourde, en raison de ses dénégations persistantes malgré les nombreux éléments qui l'accablaient. A décharge, il a retenu l'absence d'antécédents et le bon comportement de l'appelant aux débats. La culpabilité de l'appelant est effectivement lourde. Il a persisté, jusqu'à l'audience d'appel, à nier l'évidence, rejetant la faute sur des tiers non identifiables. Plutôt que d'admettre son faux pas, il a affirmé

- 20 - que la science lui aurait donné raison sur le fond. Qui plus est, de jurisprudence constante l'absence d'antécédents a un effet neutre sur la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; TF 6B_612/2024 du 18 septembre 2024 consid. 1.5). Toutefois, en raison de l'interdiction de la reformatio in pejus, seule la peine pécuniaire de soixante jours-amende, à 60 fr. le jour, entre en considération. Elle sera confirmée, tout comme le sursis, dont l'appelant remplit les conditions, ainsi que la durée du délai d'épreuve de deux ans. 5. La condamnation étant confirmée, la conclusion de l'appelant tendant à l'allocation d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de première instance est caduque. 6. En définitive, l'appel de X._____ doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 1'830 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis à la charge de X._____, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase CPP). L'appelant n'a pas droit à l'allocation d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel (art. 429 CPP a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.